



**ST EPoPé - Des chiffres et des politiques pénales.
Statistiques du crime et création de la catégorie pénale
de criminels “ incorrigibles ”**

Jean-Lucien Sanchez

► **To cite this version:**

Jean-Lucien Sanchez. ST EPoPé - Des chiffres et des politiques pénales. Statistiques du crime et création de la catégorie pénale de criminels “ incorrigibles ”. Congrès de l'Association Française de Science Politique, Jul 2019, Bordeaux, France. hal-02170701

HAL Id: hal-02170701

<https://hal.science/hal-02170701>

Submitted on 2 Jul 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ST EPopé – Des chiffres et des politiques pénales

Statistiques du crime et création de la catégorie pénale de criminels « incorrigibles »

Jean-Lucien Sanchez, Direction de l'administration pénitentiaire - Ministère de la Justice, Centre de recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales, jean-lucien.sanchez@justice.gouv.fr

La création d'une statistique judiciaire participe d'un processus d'étatisation de la société française amorcé à partir du XVIII^e siècle. À partir de cette date, la « richesse de l'État » se définit désormais par rapport à sa population et sa « problématisation » entraîne la mise en œuvre de sciences et d'instruments de gouvernement qui vise à l'ordonner économiquement.¹ L'extension progressive des intérêts et des interventions de l'État conduisent ses agents à créer de nouveaux outils qui reposent sur des « savoirs bureaucratiques », comme la statistique.² Comme l'a analysé Alain Desrosières, l'État républicain en devenant au XIX^e siècle la propriété de tous les citoyens grâce à l'octroi du suffrage universel masculin se doit en retour de représenter la société dans son ensemble.³ Dans cette optique, la statistique constitue le « miroir de la nation ». Car en prélevant des données issues des différentes parties du territoire, elle permet d'avoir une vue d'ensemble du pays et participe par-là au processus d'unification nationale en donnant une représentation au peuple et à la nation.⁴

Ce recensement de la population permet de recueillir différentes informations et de mettre en œuvre des politiques publiques articulées à ces données. Ces informations peuvent être de type industriel, agricole, sanitaire, économique, etc., mais également « moral ». Sous cette acception, la statistique devient un indicateur du niveau de la criminalité « dont l'intensité témoigne de l'état moral d'une nation ou d'une classe. »⁵ La mise en œuvre en 1825 d'un outil statistique chargé de mesurer la criminalité en France, le *Compte général de la justice criminelle en France*, permet un « déblocage épistémologique »⁶ qui favorise l'émergence de nouveaux savoirs, comme l'anthropologie criminelle et la criminologie. De leur côté, l'introduction de techniques d'identification comme le casier judiciaire et l'anthropométrie (ou « bertillonnage »)⁷ permettent de mieux confondre les délinquants et les criminels récidivistes. Ces innovations, en facilitant et en améliorant le travail des policiers et des magistrats, ont en retour une incidence importante sur les statistiques enregistrées par le *Compte*. La récidive ne cesse effectivement d'y croître et ses commentateurs (criminologues, statisticiens, magistrats, juristes, etc.) décèlent à travers l'analyse de ces séries l'existence de criminels dits « incorrigibles » qui auraient fait du crime et du délit une véritable

¹ Michel Foucault, *Sécurité, territoire et population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, Paris, EHESS/Gallimard/Seuil, 2004, p. 29.

² Pierre Bourdieu, Olivier Christin, Pierre-Etienne Will, « Sur la Science de l'État », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 133, juin 2000, p. 7.

³ Alain Desrosières, *La politique des grands nombres, histoire de la raison statistique*, Paris, La Découverte, 1993, p. 47-48.

⁴ Hervé Le Bras, « La statistique générale de la France », in Pierre Nora (Dir.), *Les lieux de mémoire. II. La nation*, Paris, Gallimard, 1986, p. 318.

⁵ Michelle Perrot, Philippe Robert, *Compte général de la justice criminelle en France pendant les années 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880*, Genève-Paris, Slatkine Reprints, 1989, p. 13.

⁶ Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 192.

⁷ Du nom de son concepteur, Alphonse Bertillon (1853-1914), chef du bureau de l'Identité judiciaire à la préfecture de police.

« profession ».⁸ Les experts du crime prennent alors appui sur ce matériau pour consacrer un nouveau paradigme criminologique qui scinde dorénavant les délinquants et les criminels en « corrigibles » et en « incorrigibles » :

L'étude du malfaiteur, au point de vue physique, a révélé l'existence de certains délinquants chez lesquels le penchant au crime, inné ou acquis, était si puissant qu'ils ne pouvaient y résister. *L'uomo delinquente* de M. Lombroso est un type criminel qui, heureusement, se rencontre assez rarement, mais dont l'existence a suggéré et justifié la division capitale des délinquants en malfaiteurs d'occasion et en malfaiteurs d'habitude. La statistique de son côté, est venue confirmer par ses chiffres la vérité de cette classification, et indiquer toute son importance. Elle agit, [...] plutôt comme méthode d'observation que comme science distincte ; elle est aux sciences sociales ce que la micrographie est à la physiologie ; en grossissant les faits, elle montre où est le mal, et quels en sont les remèdes. C'est elle, en effet, qui en accusant à travers les hauts et les bas de la criminalité ordinaire, a contribué exclusivement à la création de la nouvelle loi du 27 mai 1885, dirigée contre les récidivistes.⁹

Ce « problème » des récidivistes incorrigibles désigné par cette sphère d'experts a effectivement conduit à sa saisine par le personnel politique et entraîné le vote de la loi sur la relégation des récidivistes, le 27 mai 1885. Cette loi est le fruit d'une inquiétude, celle signalée par les chiffres du *Compte* qui accusent en matière de récidive correctionnelle un accroissement constant à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle. De 1851 à 1855, la moyenne annuelle des condamnés récidivistes est de 34 901 individus. Puis ce chiffre passe à 40 255 individus de 1856 à 1860 et à 48 890 de 1861 à 1865. À compter de cette date, la progression de la récidive devient exponentielle : de 53 963 en 1866, le nombre de condamnés en récidive passe à 70 170 en 1878 et se fixe à 81 341 en 1881. Pour l'année 1879, sur 3 388 condamnés pour crime, 1 710 sont en situation de récidive. Et sur 178 547 condamnés pour des délits, 70 555 sont en situation de récidive, soit 40 %. Ces quelques chiffres, délivrés sans grand souci d'exactitude, sont tous issus du rapport sur la proposition de loi sur la relégation des récidivistes rédigé par le ministre de l'Intérieur, Pierre Waldeck-Rousseau. 18 tableaux présentant en détail les chiffres de la récidive sont annexés à ce rapport. Il ne s'agit pas ici d'user de l'exactitude et de la rigueur qui incombe au statisticien, mais de mobiliser et d'agiter des chiffres propres à susciter l'effroi et à justifier l'urgence d'une mesure radicale contre les récidivistes, présentés comme une véritable « armée du crime ». Le ministre fait reposer sa proposition de loi sur ces statistiques qui matérialisent et incarnent dans l'espace public le danger représenté par les récidivistes :

Ces statistiques sont pleines d'enseignements. Elles prouvent la nécessité de revenir aux principes posés par la législation de 1791 et l'insuffisance de la législation actuelle, aggravée par la tendance des tribunaux correctionnels à n'appliquer les peines de la récidive qu'en les modifiant par l'admission de l'art. 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes. [...] La nécessité d'une peine plus exemplaire, plus énergiquement répressive a donc paru indiscutable à votre commission.¹⁰

⁸ Jean-Lucien Sanchez, « Les “incorrigibles” du bagne colonial de Guyane. Genèse et application d'une catégorie pénale », *Genèses*, 2013/2, n° 91, p. 71-95. URL : <https://www.cairn.info/revue-geneses-2013-2-page-71.htm> (consulté le 13.05.2019)

⁹ Alfred Durling, *Des conditions de la relégation des récidivistes en droit français*, thèse pour le doctorat, Lyon, Imprimerie Nouvelle, 1887, p. 110-111.

¹⁰ Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1^{er} la proposition de loi de M. Jullien et plusieurs de ses collègues contre les récidivistes ; 2^{ème} la proposition de loi de MM. Waldeck-Rousseau et M. Martin-Feuillée, relative à la transportation des récidivistes ; 3^{ème} la proposition de M. Thomson et plusieurs de ses

Ainsi, ces chiffres soulignent pour ceux qui les commentent que le crime a changé de nature. Qu'à côté de condamnés sensibles à la correction (c'est-à-dire à l'emprisonnement), se détacherait désormais un noyau d'incorrigibles, de récidivistes « endurcis » qui y seraient insensibles. L'interprétation donnée des chiffres de la récidive entraîne une dichotomie qui va peu à peu s'imposer dans la compréhension du phénomène criminel. Il existerait désormais deux types de criminels : les corrigibles ou condamnés primaires ou par accident (ceux qui en sont à leur première condamnation) et les incorrigibles (c'est-à-dire ceux qui récidivent). La statistique en apporterait ainsi la preuve irréfutable : « Tous les auteurs ont reconnu l'existence de cette espèce de criminels ; la statistique, d'ailleurs, apporte à l'appui une preuve irréfutable. »¹¹ Cette évolution de la représentation de la criminalité pointée par la statistique justifie ainsi l'urgence d'adopter des mesures pénales propres à contrarier les agissements des récidivistes incorrigibles, comme la relégation. Mais pour comprendre cet aboutissement juridique, il importe au préalable de questionner la construction sociale du *Compte* et des chiffres qu'il délivre.

Le Compte général de l'administration de la justice criminelle en France : une nomenclature mouvante

Organisée par une circulaire du 3 pluviôse an IX (23 janvier 1801), la statistique judiciaire n'est réellement créée qu'en 1825. Conçue par Jacques Guerry-Champneuf, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice, cette statistique est organisée par un mathématicien, Arondeau, qui dirige le service jusqu'en 1862. Son principal collaborateur, Émile Yvernès, lui succède jusqu'en 1892, date à laquelle Gabriel Tarde en prend la direction. Édité annuellement, le *Compte* comprend une partie qui se présente sous l'angle d'un rapport qui établit un bilan annuel. Il comprend également une partie statistique qui dénombre sous forme de tableaux les crimes et délits commis d'après leurs ressorts de condamnation. À partir de 1831 apparaît une troisième partie dédiée à la récidive. Le *Compte* connaît ainsi tout au long de son histoire une évolution de sa nomenclature et subit l'influence de nombreux facteurs qui ont une incidence importante sur les chiffres qu'il enregistre.¹² Par exemple, la définition de la récidive retenue initialement par le *Compte* englobe tous les accusés ou prévenus jugés, qu'ils aient été condamnés ou acquittés. Ce n'est qu'à partir de 1871 que le *Compte* ne retient plus que ceux qui ont été effectivement condamnés :

Jusqu'à présent, la récidive avait été recherchée et indiquée dans les comptes de la justice criminelle pour tous les accusés ou prévenus jugés, quel qu'ait été le résultat des poursuites. À partir de 1871, elle ne l'a été que pour ceux qui ont été condamnés. Il est, en effet, plus rationnel de ne pas considérer comme des récidivistes les individus acquittés en second lieu.¹³

collègues, ayant pour objet de frapper de peines spéciales les récidivistes appartenant aux populations indigènes de l'Algérie et d'autoriser l'application du principe de responsabilité collective aux mêmes populations, présenté par M. Waldeck-Rousseau, député, *Annales de la chambre des députés*, Paris, Imprimerie du Journal officiel, annexe n°1332, séance du 11 novembre 1882, Journal officiel du 30 novembre 1882, p. 79.

¹¹ André Durling, *Des conditions de la relégation des récidivistes en droit français*, thèse pour le doctorat, Faculté de Droit de Lyon, Lyon, Imprimerie Nouvelle, 1887, p. 116.

¹² Michelle Perrot, « Premières mesures des faits sociaux. Les débuts de la statistique criminelle en France (1780-1830) », *Les ombres de l'histoire. Crime et châtiment au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 2001, p. 260-261. Voir également Bruno Aubusson de Cavarlay, Marie-Sophie Huré, Marie-Lys Pottier, *Les statistiques criminelles de 1831 à 1981. La base DAVIDO, séries générales*, CESDIP, 1989, n°51, p. 137-143. URL : <https://criminocorpus.org/fr/ref/113/930/> (consulté le 12.05.2019)

¹³ *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1871*, Paris, Imprimerie générale, 1873, p. XVII.

De même, la récidive qu'enregistre le *Compte* est une récidive dite « générale », c'est-à-dire que sont prises en compte toutes les récidives quelles que soient la nature ou la durée des condamnations précédemment subies :

Afin qu'on ne se méprenne pas sur la véritable portée des chiffres qui vont suivre, il importe de rappeler que la statistique criminelle, qui est en même temps une statistique morale, considère la récidive dans son sens le plus large et donne le nom de récidiviste à tous ceux qui, après avoir été déjà frappés par la justice de quelque peine que ce soit, commettent de nouveaux délits suivis de condamnation.¹⁴

En parallèle, un meilleur maillage policier du territoire et une étatisation croissante de l'appareil judiciaire permettent d'accroître tout au long du XIX^e siècle le nombre d'arrestations et de condamnations.¹⁵ Mais c'est surtout l'amélioration des outils d'identification des criminels qui va permettre de mieux confondre les anciens repris de justice et donc de mieux enregistrer les chiffres de la récidive. Durant toute la première partie du XIX^e siècle, l'éloignement des prévenus et des accusés du ressort judiciaire de leur première condamnation entraîne une difficulté pour connaître leurs antécédents en cas de nouvelle condamnation :

Il peut sans doute arriver fréquemment que la récidive, quoique réelle, reste ignorée, ou ne puisse être établie, lorsque le deuxième crime ou délit est commis loin du lieu où l'a été le premier ; le coupable profite alors de cette ignorance ou du défaut de preuves [...].¹⁶

Ainsi, parmi les outils mis à la disposition de la justice pour mieux confondre les récidivistes, le casier judiciaire créé en 1850 va avoir un impact important sur les chiffres du *Compte* à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle :

Comme il importe de ne pas comparer entre eux des éléments hétérogènes, l'examen des comptes annuels doit porter séparément, au moins, en ce qui concerne les nombres absolus ou moyens, sur deux périodes, la première s'arrêtant à 1850 et la seconde partant de 1851. C'est en effet par une circulaire du 6 novembre 1850 que les casiers judiciaires furent créés ; or, avant cette époque, les antécédents judiciaires des individus poursuivis étaient difficilement constatés ; [...] On voit, par conséquent, qu'un rapprochement relatif à la marche de la récidive, entre la période qui a précédé l'institution des casiers judiciaires et celle qui l'a suivie ne pourrait que conduire à des conclusions erronées.¹⁷

¹⁴ *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1883*, op. cit., 1885, p. XXI. « Avant de la mettre sous vos yeux, je crois nécessaire de dire que la statistique criminelle, qui est morale autant que juridique et administrative, envisage la récidive dans son sens le plus large, c'est-à-dire qu'elle s'occupe non seulement de la récidive légale, mais de toutes les rechutes. », Émile Yvernès, « La récidive, communication faite à la société statistique de Paris dans la séance du 27 décembre 1882, extrait du *Journal de la Statistique de Paris*, 1883 », *Bulletin de la Société Générale des Prisons*, n°3, 1883, p. 317.

¹⁵ Jacques-Guy Petit, « La justice en France, 1789-1939. Une étatisation modèle ? », *Crime, histoire et sociétés*, 2002, vol. 6, p. 91.

¹⁶ Jean-Marie Emmanuel Le Graverend, *Traité de législation criminelle en France*, Pris, Béchet, 1830, T. II, p. 606.

¹⁷ Michelle Perrot, Philippe Robert, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880*, op. cit., p. LXXXIII-LXXXIV.

Aussi, pour calculer l'accroissement de la récidive et pour établir la carte graphique de son rapport sur le nombre moyen annuel des affaires et des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels, le garde des Sceaux décide en 1880 de n'envisager que les chiffres au-delà de 1850, c'est-à-dire à partir de l'instauration du casier judiciaire.

La catégorie de criminels et de délinquants incorrigibles

La récidive est essentiellement le fait de délinquants condamnés par des tribunaux correctionnels à des courtes peines de prison pour des délits de vol, vagabondage et rupture de ban. Bien que sanctionnés une première fois, leurs multiples « rechutes » révèlent pour les commentateurs de l'époque leur insensibilité à la prison. Puisqu'ils ne parviennent plus à être « corrigés » par la pénalité classique, il est nécessaire d'aménager une pénalité spéciale pour s'assurer de la dangerosité de ces désormais « incorrigibles ». Ce sont eux que les chiffres du *Compte* mettent en exergue et ce sont eux qui constituent essentiellement les cibles de la loi sur la relégation. Et même si cette évolution traduit plutôt une amélioration des différentes techniques administratives adoptées contre la criminalité au cours du XIX^e siècle plutôt qu'une professionnalisation du crime,¹⁸ c'est toutefois cette dernière représentation qui l'emporte auprès du personnel politique à l'origine de la loi sur la relégation.

L'accroissement des chiffres de la récidive remet donc en doute l'efficacité du régime pénitentiaire. Régulièrement, le garde des Sceaux qui signe le commentaire du *Compte* se plaint de la prison qui ne parvient plus à juguler une récidive toujours croissante. Or, celle-ci devient à partir de la fin du XIX^e siècle le critère à l'aune duquel doit être jugé tout système pénal :

La récidive est une des graves questions qu'ait à résoudre la science pénitentiaire : et d'abord, le régime des peines, ne se proposant d'autre but que d'amender et d'intimider le coupable, pour prévenir ses rechutes et prévenir la Société de ses nouvelles atteintes, sera jugé efficace ou impuissant, suivant que la récidive augmentera ou diminuera.¹⁹

La partie du *Compte* consacrée à la récidive sert ainsi essentiellement à mesurer l'efficacité de la prison. En quelque sorte, un accroissement de la récidive traduit un dysfonctionnement du système carcéral et signale l'urgence de sa réforme. Chaque année, le ministère de l'Intérieur communique au garde des Sceaux les listes des libérés sortis des maisons centrales de force et de correction.²⁰ Ces listes comprennent les condamnations prononcées contre chaque individu durant la fin de l'année de sa libération et pendant les deux années suivantes. Elles alimentent la partie du *Compte* intitulée « De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire ». En 1882, sur 5 269 hommes remis en liberté après avoir été détenus pendant au moins un an et un jour, 1 999 ont été à nouveau condamnés, soit :

- 948 (47 %) depuis leur sortie de détention jusqu'à la fin de l'année 1882 ;
- 780 (39 %) en 1883 ;
- 271 (14 %) en 1884.

Ainsi, la récidive totale des libérés pour ces trois années atteint une proportion de 38 %. Mais la situation varie selon les établissements. Pour les réclusionnaires des maisons centrales d'Aniane, Melun, Thouars, Riom et Beaulieu, la proportion varie de 12 à 22 %. Elle

¹⁸ Renée Martinage, *Punir le crime. La répression judiciaire depuis le code pénal*, Paris, l'Espace juridique, 1989, p. 246.

¹⁹ Gabriel de Montvalon, *La récidive, sa répression et ses remèdes*, thèse de Droit, Paris, L. Larose, 1897, p. 47.

²⁰ L'administration pénitentiaire est rattachée au ministère de l'Intérieur jusqu'en 1911, avant d'être rattachée au ministère de la Justice.

atteint en revanche 44 à 51 % pour les maisons centrales de Clairvaux et de Gaillon où sont transférés l'essentiel des récidivistes du département de la Seine. Donc, du jour de leur libération en 1882 au 31 décembre 1884, les 1 999 individus sortis des maisons centrales françaises ont subi 4 391 condamnations nouvelles. Les gardes des Sceaux dénoncent également les prononcés de condamnations à de courtes peines d'emprisonnement. En 1884, près de 79 % des prévenus récidivistes ont été condamnés à des peines inférieures à un an de prison. Ce recours à ces courtes peines est jugé inefficace car la plupart des experts considèrent qu'une brève incarcération ne permet pas à la prison de produire un effet suffisamment « régénérant » sur les détenus. Au contraire, elle ne fait que mettre en contact des délinquants entre eux et joue ainsi un rôle d'école « du vice ». Dans les faits, ce recours traduit essentiellement les difficultés rencontrées par les magistrats qui ont bien du mal à condamner à plus d'un an de prison des récidivistes dont les incriminations pour vagabondage et mendicité représentent en 1884 près de 75 % des récidives totales.²¹ Mais en retour, les juges sont accusés d'amoindrir la répression et de se montrer laxistes. S'il a déjà été par le passé condamné à plus d'un an et un jour de prison, le magistrat peut en vertu de l'article 58 du Code pénal aggraver jusqu'au double la nouvelle peine correctionnelle d'un délinquant récidiviste. Mais ils usent peu de cette possibilité. En 1885, seulement 26 % des récidivistes correctionnels ont ainsi vu leur peine aggravée :

Ces résultats accusent l'indulgence, parfois excessive, des tribunaux, qui, en n'appliquant aux prévenus qu'ils reconnaissent coupables que des peines de très courte durée, les enhardissent, en quelque sorte, à persévérer dans leur voie de révolte contre les lois qui protègent la société.²²

Différents gardes des Sceaux s'accordent donc sur l'insuffisance de la répression et sur l'incapacité de la prison à amender tous ceux qu'on lui confie :

Il ressort des enseignements de la statistique depuis vingt ans un fait incontournable : l'accroissement incessant de la récidive. Au début de cette période, on a pu l'attribuer à l'institution des casiers judiciaires ; mais aujourd'hui il est impossible de méconnaître qu'il ne soit dû en grande partie à l'insuffisance du régime pénitentiaire au point de vue moralisateur.²³

Face à l'échec du système pénitentiaire, la décision est donc prise de modifier la politique pénale pour contrarier cette ascension des chiffres de la récidive. Le ton change donc au sein du *Compte* à partir de 1880 : « L'urgence d'une répression énergique à l'égard des récidivistes incorrigibles est donc manifeste. »²⁴ Le qualificatif de « récidivistes incorrigibles » apparaît pour la première fois au sein du *Compte* et l'accroissement de la récidive est principalement dû selon les statisticiens à :

²¹ *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1884*, op. cit., 1886, p. XVIII.

²² *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1859*, op. cit., 1860, p. XIV.

²³ *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1870*, op. cit., 1872, p. XI.

²⁴ *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880*, op. cit., 1882, p. LXXXIX.

[...] : l'indulgence de la loi pénale au point de vue de la répression de la récidive, l'abus des courtes peines, l'emprisonnement en commun et l'insuffisance du nombre des sociétés de patronage.²⁵

Toute la réforme pénale imaginée par les républicains opportunistes à partir de 1881 se résume dans ce constat. La loi du 27 mai 1885, en décidant la relégation outre-mer des récidivistes, aggrave considérablement le régime répressif à l'encontre de ceux dits « incorrigibles » et les expulse définitivement des prisons, permettant par-là d'épargner leur contact « corrupteur » aux condamnés primaires. Et en rendant le prononcé de cette peine obligatoire pour les magistrats, la loi écarte soigneusement leur pouvoir d'appréciation des faits, les empêchant ainsi d'assouplir son application. En parallèle, les lois du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle et sur le patronage et du 26 mai 1891 sur le sursis à exécution de la peine visent à l'inverse à prévenir la récidive chez les délinquants primaires en leur évitant la prison. Dans son rapport sur le *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880*, le garde des Sceaux Gustave Humbert souhaite voir adopter à l'égard des récidivistes la loi sur la relégation alors tout juste déposée au Parlement :

Il est évident que la perversité innée de beaucoup de malfaiteurs résistera toujours aux mesures que l'on pourra prendre ; le remords leur est inconnu ; mais un grand nombre de délinquants ne sont pas rebelles à tout amendement. Le remède, cela est certain, ne peut pas être le même pour les uns et pour les autres. Les premiers doivent, avant tout, être mis dans l'impossibilité de nuire ; les seconds ont besoin d'être placés, pendant l'exécution de leur peine, dans des conditions favorables à leur amélioration morale. [...] Quant aux vagabonds et aux voleurs incorrigibles, étrangers à tout travail, ne vivant que d'aumônes et de rapines, et qu'il faut renoncer à amender, le moment semble venu d'examiner si cette situation ne devrait pas être considérée comme une circonstance aggravante et entraîner pour eux la peine de la transportation, quand ils sont poursuivis pour des crimes ou des délits d'ordre public. En retenant ainsi ces libérés dans des colonies pénitenciaires, on parviendrait à soustraire la métropole aux dangers qui naissent pour la société de la présence sur le territoire continental de la France d'un grand nombre de malfaiteurs, qui reprennent immédiatement après leur libération la vie de désordre et de crimes qui avait motivé leur précédente condamnation. La faveur marquée avec laquelle a été accueillie la loi de transportation des forçats (31 mai 1854) donne lieu de croire que l'extension de la mesure, avec les modifications qu'exige la différence des peines, obtiendrait la même approbation.²⁶

Conclusion

Les constatations et les préconisations du *Compte* connaissent une traduction juridique à travers le dispositif pénal mis en œuvre à la fin du XIX^e siècle et qui vise à séparer les criminels incorrigibles des criminels primaires. Ce sont les chiffres qu'il délivre et

²⁵ *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1885*, op. cit., 1887, p. XXXI.

²⁶ *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880*, op. cit., p. XCII-XCIII. « Telles sont, Monsieur le Président, les constatations les plus importantes parmi celles qui intéressent l'ordre public. Il en est deux sur lesquelles l'attention de la magistrature et du Gouvernement doit principalement se porter : la progression des crimes et des délits contre les mœurs et celle des récidives. La première ne peut être combattue que par une répression incessamment énergique, la seconde cèdera, il n'en faut pas douter, devant la loi de transportation demandée au Parlement contre ces malfaiteurs qui, par leur vie criminelle, prouvent qu'ils sont et resteront les ennemis de tout ordre social. », *Ibid.*, p. CXXXI.

l'interprétation qui en a été faite qui ont dégagé cette constante et fait surgir cette nouvelle déclinaison de la criminalité dans l'espace public, au terme d'un processus de construction d'une catégorie sociale, celle du criminel « incorrigible » :

C'est qu'en effet, messieurs, lorsqu'on étudie ces faits, lorsqu'on sort des abstractions pour descendre dans la réalité même des choses, pour se mettre en présence des hommes qu'il y a derrière ces chiffres, des natures et des caractères tout particuliers qu'il y a derrière ces statistiques, on arrive à une conviction qui est toute la raison d'être de la loi sur la relégation des récidivistes. [...] C'est qu'il y a des incorrigibles, c'est qu'il y a dans notre état social actuel des hommes sur lesquels s'use la peine, s'émousse la condamnation à la prison, aux peines, en un mot, qui existent dans nos codes. Vous voyez par la proportion des crimes et des délits auxquels je fais allusion qu'il est devenu absolument constant que certains hommes, après un certain nombre de chutes recommenceront l'exercice du même métier illicite qu'ils pratiquaient auparavant ; ils commettront les mêmes fautes et les mêmes délits, et rien de ce qui a été pris sur un honnête homme n'a été pris sur eux.²⁷

D'après Alain Desrosières et Laurent Thévenot, l'outil statistique repose sur deux niveaux. D'une part sur des unités élémentaires de comptage et d'autre part sur la catégorie qui représente la moyenne de ces unités.²⁸ La catégorie sociale élaborée par toute nomenclature statistique permet ainsi de faire émerger une image des différents individus qu'elle est censée résumer à travers une moyenne. Mais toute catégorisation sociale doit être interrogée à l'aune de la notion de représentation, qui peut être multiple. La représentation d'une catégorie sociale est différente selon qu'elle est envisagée comme une représentation scientifique, cognitive ou politique. Dans les deux premiers cas, la catégorie sociale est un instrument scientifique destiné à être explicitée par des techniciens et, dans le dernier cas, il s'agit de mobiliser une représentation susceptible de satisfaire des groupes d'intérêt.²⁹ Selon Gérard Noiriel, tout processus de catégorisation se subdivise en deux opérations. Il s'agit en premier lieu d'une opération taxinomique visant à créer une catégorie en regroupant des éléments ayant les mêmes propriétés. Et il s'agit également d'une opération d'identification qui isole chaque élément appartenant à la catégorie envisagée.³⁰ La statistique, « image de la réalité sociale », alimente ainsi directement le travail de catégorisation et d'identification des acteurs en charge d'élaborer ces processus.

Dans le cadre des récidivistes dits « incorrigibles », les chiffres délivrés par la statistique ont construit une image de la délinquance qui a directement été validée et incarnée par un dispositif législatif censé répondre aux problèmes posés par leur spécificité : la loi sur la relégation qui exclue les récidivistes « incorrigibles » et les lois sur le sursis à exécution de la peine et sur la libération conditionnelle chargées de préserver les primo délinquants.³¹ La question de la récidive est une question pénale, c'est-à-dire une question qui comme l'indique Philippe Robert a pour fondement la volonté de contenir la violence des membres d'une société donnée en confrontant tout acte déviant à la puissance publique. L'enjeu de la peine dans ce schéma est donc de dissuader les comportements criminels en rappelant en permanence la « différence insurmontable qui sépare le délinquant, une simple partie privée,

²⁷ Pierre Waldeck-Rousseau, *Annales de la Chambre du Sénat*, op. cit., séance du 5 février 1885, Journal officiel du 6 février 1885, p. 38.

²⁸ Alain Desrosières, Laurent Thévenot, *Les catégories socio-professionnelles*, Paris, La Découverte, 1992, p. 52-53.

²⁹ *Ibid.*, p. 34-35.

³⁰ Gérard Noiriel, « Représentation nationale et catégories sociales », *État, nation et immigration. Vers une histoire du pouvoir*, Paris, Gallimard, 2001, p. 386-387.

³¹ Philippe Robert, *La question pénale*, Genève, Droz, 1984, p. 179.

et la puissance publique qui l'accuse de désobéissance. »³² Ainsi, puisque la récidive connaît des mutations, tout au moins dans la perception qu'en ont ceux qui l'analyse et l'enregistre, il est devenu indispensable d'adapter au mieux la réponse pénale afin de la contrarier.

La catégorie sociale de criminels « incorrigibles » a été entièrement constituée de l'extérieur. Il ne s'agit donc pas d'un processus de mobilisation identitaire, c'est-à-dire une mobilisation d'acteurs au nom d'un groupe qu'ils représenteraient et qui produiraient à travers cette catégorie des éléments de son identité sociale, mais d'un processus d'assignation identitaire issue d'une opération taxinomique.³³ Les statisticiens, puis les juristes et les criminologues à leur suite, c'est-à-dire tous les experts du crime et de la peine, ont peu à peu construit et désigné, en mobilisant les chiffres délivrés par le *Compte*, la catégorie de criminels « incorrigibles » et le législateur lui a donné une existence officielle en la saisissant par le droit. Le principe de vision et de division du monde social que possèdent en propre certains détenteurs du pouvoir symbolique de représentation ou de manifestation dans le champ politique a ainsi conduit à nommer et donc à créer au sein de l'espace public la catégorie de « récidivistes incorrigibles ».³⁴

Jean-Lucien Sanchez
Chargé d'études en histoire
Ministère de la Justice
Direction de l'administration pénitentiaire
Jean-Lucien.Sanchez@justice.gouv.fr

³² Philippe Robert, *Le citoyen, le crime et l'État*, Genève, Droz, 1999, p. 14.

³³ Emmanuelle Saada, *La « question des métis » dans les colonies françaises : socio-histoire d'une catégorie juridique (Indochine et autres territoires de l'Empire français ; années 1890-années 1950)*, thèse de Sciences Sociales, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2001, t. 2, p. 733.

³⁴ Pierre Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil, 2001, p. 224.